

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2017

Délibération C2

Objet : détermination du grade maximal des emplois de direction.

Exposé des motifs :

L'article R 1424-23-3 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 fixait une limitation quant aux grades détenus par les officiers de catégorie A occupant les fonctions de chef de groupement.

En effet, les articles 9,10 et 11-3° du décret n° 2001-683 avaient notamment pour effet de continger le nombre de lieutenants-colonels pour les départements de 4^{ème} catégorie.

Or, suite à la parution en décembre 2016, de différents décrets relatifs à la refonte de la catégorie A de la filière sapeurs-pompiers professionnels au sein des SDIS, cette disposition a été abrogée, laissant alors au conseil d'administration une marge de manœuvre pour la détermination des grades requis pour chacun de ces emplois de direction.

L'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *la direction du service départemental d'incendie et de secours comprend :*

- 1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;*
- 2° Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;*
- 3° Le ou les chefs de groupement et le responsable des affaires administratives et financières ;*
- 4° Le médecin-chef du service de santé et de secours médical ;*
- 5° L'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.*

Les membres de la direction mentionnés du 1° au 4° sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui occupent des emplois de direction. Toutefois, les fonctions prévues au 3° qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupées par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels. »

Dans ce cadre et en lien avec l'arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre modifié, il devient donc nécessaire de fixer le grade maximal détenu par chacun des chefs de groupement et par la même occasion de créer un nouveau pyramidage de l'encadrement en lien avec la mise en place des emplois supérieurs de direction.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration que :

- les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint sont occupés par des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Il convient de préciser que conformément à l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, aucune promotion au grade de contrôleur général ne peut être envisagée. De surcroît, conformément à l'article 5 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016, le directeur départemental adjoint est d'un grade inférieur ou égal au directeur départemental.
- les emplois de chefs de groupement de services Ressources humaines / Formation, de services Logistique / Patrimoine et de services Opération sont détenus par des sapeurs-pompiers professionnels du grade maximal de lieutenant-colonel ;
- l'emploi de responsable des affaires administratives et financières est occupé prioritairement par un agent de la filière administrative du grade maximal d'attaché principal. Si ce dernier est un sapeur-pompier professionnel, il sera au maximum du grade de lieutenant-colonel.

Ce dossier a reçu un avis du comité technique lors de sa séance du 29 novembre 2017.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 2017/SDIS/20 du 28 septembre 2017 portant modification de l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre ;

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : de déterminer que les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint sont occupés par des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Conformément à l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, aucune promotion au grade de contrôleur général ne peut être envisagée. De surcroît, conformément à l'article 5 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016, le directeur départemental adjoint est d'un grade inférieur ou égal au directeur départemental.

Article 2 : de retenir le grade maximal de lieutenant-colonel pour les emplois de chefs de groupement de services Ressources humaines / Formation, de services Logistique / Patrimoine et de services Opération.

Article 3 : de pourvoir prioritairement l'emploi de responsable des affaires administratives et financières par un agent de la filière administrative du grade maximal d'attaché principal. Si ce dernier est un sapeur-pompier professionnel, il sera au maximum du grade de lieutenant-colonel.

Article 4 : de transformer à compter du 1^{er} janvier 2018, un poste de commandant en poste de lieutenant-colonel au tableau des effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'établissement.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 19 DEC. 2017

Publié, affiché, notifié le 19 DEC. 2017


Serge DESCOUT


Serge DESCOUT